



Annexe 3




**Règlement d'exploitation du réseau de
transport public urbain de voyageurs**

AMELYS

**Agglomération Montargoise Et rives du
loing - Keolis Montargis**

Sommaire

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 1.1 – REGLEMENTATIONS APPLICABLES	4
ARTICLE 1.2 - PERIMETRE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 1.3 – AFFICHAGE.....	4
TITRE 2 - ACCES AU RESEAU AMELYS	5
ARTICLE 2.1 - ACCES AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC.....	5
2.1.1 Accès aux autobus.....	5
2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite.....	5
ARTICLE 2.2 - ACCES DES JEUNES ENFANTS	6
ARTICLE 2.3 - PLACES RESERVEES	7
ARTICLE 2.4 - ACCES ET DEPLACEMENTS INTERDITS.....	7
TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT	8
ARTICLE 3.1 - TARIFS.....	8
ARTICLE 3.2 – CONDITIONS D'UTILISATION DES TITRES DE TRANSPORT	8
ARTICLE 3.3 - ACHAT DE TITRES	8
ARTICLE 3.4 - VALIDATION DES TITRES	9
ARTICLE 3.5 – LIMITATION D'UTILISATION	9
TITRE 4 – OBLIGATIONS	10
ARTICLE 4.1 - OBLIGATIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 4.2 - OCCUPATION DES SIEGES ET PASSAGES	10
TITRE 5 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES	11
ARTICLE 5.1 - INTERDICTIONS DIVERSES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE AMELYS.....	11
ARTICLE 5.2 - INTERDICTIONS CONCERNANT LES EQUIPEMENTS.....	13
TITRE 6 - CONSIGNES DE SECURITE	14
ARTICLE 6.1 – A BORD DES VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC	14
ARTICLE 6.2 - INCIDENTS - APPEL D'URGENCE	14
ARTICLE 6.3 – ACCIDENTS.....	14
TITRE 7 – RESPONSABILITES	15
ARTICLE 7.1 - OBJETS PERDUS OU TROUVES	15
ARTICLE 7.2 – RETARDS SUR LE RESEAU.....	15
TITRE 8 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS	16
ARTICLE 8.1 – ANIMAUX	16
ARTICLE 8.2 - OBJETS ENCOMBRANTS, BAGAGES, COLIS.....	16
ARTICLE 8.3 – MATIERES DANGEREUSES, ARMES	17
TITRE 9 - CONTROLES ET INFRACTIONS	18
ARTICLE 9.1 - CONTROLE DES TITRES	18
ARTICLE 9.2 – INFRACTIONS	18
9.2.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A).....	18
9.2.2 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B).....	19
9.2.3 Infractions de 4ème classe à la police des transports.....	19
ARTICLE 9.3 - MONTANT DES AMENDES.....	20
ARTICLE 9.4 - REGULARISATION DES INFRACTIONS	20
9.4.1 Procédure classique.....	20



9.4.2 Cas de minoration.....	20
ARTICLE 9.5 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TRANSPORT DES ELEVES	21
ARTICLE 9.6 - DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS	21
ARTICLE 9.7 - AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS	22
TITRE 10 – DIVERS	23
ARTICLE 10.1 - RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX – RECLAMATIONS	23
ARTICLE 10.2 - DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS NOMINATIVES	23
ARTICLE 10.3 - INFORMATION DE LA CLIENTELE.....	23





TITRE 1 - CARACTERISTIQUES GENERALES - CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1.1 – Réglementations applicables

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service de transport public de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing (Amelys) et précise leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau Amelys (Amelys, Coralys, Moov'Amelys...)

ARTICLE 1.2 - Périmètre d'application

Le périmètre d'application du présent règlement comprend :

- **Le réseau de transport public** : Entre dans le champ d'application du présent règlement les lignes urbaines, les lignes secondaires et complémentaires, les circuits spéciaux et l'ensemble des biens immobiliers utiles à l'exploitation du réseau Amelys (bâtiments, arrêts ...).
- **Les locaux accessibles au public** : Il s'agit de l'agence commerciale Amelys, située 3 place Mirabeau – 45200 Montargis.

ARTICLE 1.3 – Affichage

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont affichés à bord des véhicules, derrière le poste de conduite et à l'agence commerciale Amelys.



TITRE 2 - ACCES AU RESEAU AMELYS

ARTICLE 2.1 - Accès aux véhicules de transport public

2.1.1 Accès aux autobus

L'accès aux autobus Amelys s'effectue exclusivement depuis les arrêts du réseau matérialisés soit par un poteau d'arrêt, soit par un abri voyageur.

Le client désirant monter à bord d'un autobus est tenu de demander l'arrêt du véhicule, dans lequel il désire prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt pour être vu en temps utile par le conducteur afin de procéder à l'arrêt.

La montée s'effectue uniquement par la porte avant sauf pour les clients à mobilité réduite qui sont autorisés à monter à la porte du milieu du bus sur les lignes et arrêts accessibles du réseau.

Après avoir validé son titre de transport¹, le client doit se diriger dans la mesure du possible vers l'arrière de l'autobus pour faciliter d'une part l'accès des autres clients et d'autre part ne pas gêner la visibilité du conducteur et la circulation des autres passagers. Dans tous les cas, il est interdit de stationner sur la plateforme avant des véhicules.

La descente se fait uniquement aux points d'arrêts du réseau, par les portes du milieu et arrière. La demande d'arrêt est signalée à l'aide des boutons « *demande d'arrêt* » mis à disposition dans les véhicules et doit intervenir suffisamment tôt avant l'arrêt de descente.

A l'arrivée aux arrêts «terminus», tous les voyageurs doivent descendre du véhicule.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar des lignes secondaires et complémentaires, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

2.1.2 Accès aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite

Certains services sont équipés de véhicules spécialement adaptés qui permettent aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite d'accéder aisément. Cette mise en accessibilité ne couvre pas la garantie d'arrêts aménagés aux normes d'accessibilité selon la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette accessibilité facilitée est proposée uniquement à bord des autobus en circulation sur les lignes et aux arrêts accessibles.

Chaque véhicule accessible est équipé de palette rétractable et d'un espace aménagé (unité pour fauteuil roulant).

Les véhicules comportant un espace aménagé sont repérés à l'avant du véhicule par le pictogramme suivant :

1 Cf. Titre 3 - TITRES DE TRANSPORT





Situé au niveau de la porte centrale des autobus aménagés, cet espace est prioritairement réservé aux personnes handicapées en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.

Recommandations complémentaires :

- Avant de monter dans le bus, le client doit s'assurer d'une part de l'accessibilité de la ligne qu'il souhaite emprunter, et d'autre part de l'accessibilité physique de l'arrêt de montée et de descente. Ces informations sont indiquées dans le guide-horaires et peuvent être communiquées par le standard téléphonique Amelys,
- Pour monter dans l'autobus, le client s'avance vers le bord du trottoir et fait signe au conducteur,
- Le client se présente face à la porte du milieu du véhicule,
- Le conducteur actionne la rampe d'accès. Lorsque celle-ci est en place, le client peut monter. Il est recommandé de se positionner dos au sens de la marche à l'emplacement prévu à cet effet ,
- Pour descendre du véhicule, le client appuie sur le bouton bleu avec le pictogramme « fauteuil roulant » afin que le conducteur actionne de nouveau la rampe. Le client se présente face à la porte du milieu pour quitter le véhicule.

ARTICLE 2.2 - Accès des jeunes enfants

Les enfants au dessous de 4 ans sont transportés gratuitement à condition de ne pas occuper une place assise et d'être accompagnés d'une personne munie d'un titre de transport en cours de validité. Dès lors que l'enfant est capable de marcher, son accompagnateur doit être en possession d'une carte à vue délivrée gratuitement à l'agence Amelys au nom de l'enfant.

Les enfants de moins de 8 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. Le client doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés ne sont pas autorisés à circuler seuls sur le réseau Amelys.

Les poussettes et assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans le bus à condition d'être pliés, sans supplément de tarif. A l'intérieur du véhicule, le client voyageant avec une poussette et assimilé doit veiller à ne pas encombrer le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.



ARTICLE 2.3 - Places réservées

Dans les véhicules certaines places assises sont identifiées et réservées prioritairement et par ordre d'importance aux invalides de guerre, aux non-voyants, aux invalides du travail et civils, aux femmes enceintes ou personnes accompagnées d'enfants de moins de 3 ans (assis sur les genoux d'un adulte) et aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant. Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper, aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

ARTICLE 2.4 - Accès et déplacements interdits

Sur l'ensemble du réseau Amelys, il est interdit aux clients :

- de pénétrer ou de stationner dans l'ensemble des installations fixes ou mobiles en dehors des périodes d'exploitation définies et affichées par l'exploitant,
- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant ou d'occuper un emplacement non destiné à la clientèle,
- d'entrer dans les véhicules ou d'en sortir pendant la fermeture des portes,
- de gêner l'ouverture et la fermeture des portes et de faire obstacle à la descente de la clientèle,
- de monter dans les véhicules en violation des interdictions d'accès données par l'exploitant que ce soit oralement ou par une signalétique appropriée,
- de refuser de descendre des véhicules ou de sortir des installations fixes en violation de l'obligation donnée oralement ou par une signalétique appropriée par l'exploitant,
- de pénétrer sur le réseau en état d'ébriété manifeste.

Les personnes qui, par leur tenue ou leur comportement, risqueraient d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sont pas admises à y monter, et peuvent être priées de descendre, même si elles acquittent le prix du voyage.

TITRE 3 - TITRES DE TRANSPORT

ARTICLE 3.1 - Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par l'autorité organisatrice (Agglomération Montargoise Et rives du loing).

Les tarifs applicables aux voyageurs sont affichés à l'intérieur du véhicule et à l'agence Amelys et consultables sur le site internet www.amelys-bus.fr.

Ils sont portés à la connaissance du public, ainsi que toute modification, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3.2 – Conditions d'utilisation des titres de transport

Les voyageurs doivent se munir d'un titre de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises.

Il s'agit soit d'un titre sous forme de ticket, soit d'un titre sous forme de coupon d'abonnement.

- Les titres sous forme de ticket doivent être validés systématiquement à chaque voyage, à l'aide des valideurs. La période de validité d'un ticket après la première validation est de 1h00 (une heure).

Les correspondances sont autorisées dans ce délai défini et nécessitent la validation du ticket utilisé avant correspondance. L'aller-retour n'est pas considéré comme une correspondance et nécessite l'achat d'un autre titre de transport.

- La carte d'abonnement Amelys est une carte personnelle, nominative et incessible. Cette carte d'abonnement donne un droit d'accès à l'achat de la gamme d'abonnement proposé par le réseau Amelys, tarifs ajustés selon le statut des clients. Les abonnements délivrés par le réseau Amelys sont des coupons papiers permettant une utilisation illimitée du réseau Amelys sur la période indiquée sur celui-ci, à l'exception de l'abonnement TAM-TAM.

Lors de la montée dans le véhicule, le client doit présenter systématiquement son abonnement auprès du conducteur qui le valide à vue.

Les informations détaillées sur les différents types de titres de transport sont accessibles à l'agence commerciale du réseau, ainsi que sur les guides-horaires Amelys.

ARTICLE 3.3 - Achat de titres

Les titres de transport sont vendus en totalité ou en partie :

- A l'agence commerciale située 3, place Mirabeau – 45200 Montargis,
- Auprès des dépositaires présents sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération Montargoise Et rives du loing. Les points de vente les plus proches sont indiqués à l'agence Amelys et au siège de l'exploitation,



- Par prélèvement automatique, nécessitant une autorisation de prélèvement du client,
- Auprès du personnel de conduite à bord des véhicules, lors de la montée : dans ce dernier cas, les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

ARTICLE 3.4 - Validation des titres

Lorsqu'un voyageur entre dans le véhicule, il doit, selon le cas :

- Acheter, auprès du conducteur-receveur, un titre de transport que le voyageur oblitère
- Ou oblitérer le ticket de transport en sa possession à son entrée dans le véhicule
- Ou présenter au conducteur son titre de transport s'il s'agit d'un abonnement, ou d'un ticket en correspondance

Conformément aux dispositions du § 3.2, les clients doivent valider obligatoirement leur titre de transport. Ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre et doivent, durant toute la durée de leur déplacement, pouvoir le présenter sur demande aux agents désignés par l'exploitant.

Le client ne disposant pas de titre valable doit acheter un ticket auprès du conducteur et le valider immédiatement après l'achat. La validation est obligatoire dès la montée dans le véhicule.

Le client veillera conformément à l'article L112.5 du code monétaire et financier à faire l'appoint. Le conducteur pourra, dans la limite de ses possibilités, accepter de rendre la monnaie lors de l'achat de titres de transport avec des billets de banque d'une valeur maximale de 20 euros.

Dans le cas où le valideur ne fonctionnerait pas, le client est tenu de se présenter auprès du conducteur afin de se mettre en règle et informer ce dernier de la situation.

Le client ne pourra évoquer au cours d'une vérification de titre que son titre n'a pas été validé parce que le valideur ne fonctionnait pas.

ARTICLE 3.5 – Limitation d'utilisation

Il est interdit à tout voyageur :

- d'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières,
- de faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude,
- de céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement validé ou une carte d'abonnement nominative,
- de revendre des titres de transport non validés,
- d'utiliser un titre de transport ne lui appartenant pas.

TITRE 4 – OBLIGATIONS

ARTICLE 4.1 - Obligations générales

Les clients doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel de l'Exploitant ou indirectement par l'intermédiaire de système sonore ou de signalisation.

Les agents sont assermentés et leurs éventuelles injonctions doivent être suivies.

Tout contrevenant peut se voir refuser l'accès au réseau Amelys ou être obligé d'en sortir, à leur demande, même s'il possède un titre valable. Une amende de 4^{ème} classe pourra être dressée à tout client qui aura refusé d'obtempérer.

ARTICLE 4.2 - Occupation des sièges et passages

Il est interdit d'occuper abusivement les sièges avec des effets ou autres objets ou de créer des obstacles à la libre circulation dans les couloirs, passages, portes, sur l'ensemble du réseau Amelys.



TITRE 5 - INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - Interdictions diverses sur l'ensemble du périmètre Amelys


Sur l'ensemble du réseau Amelys, il est interdit aux voyageurs, sous peine d'amende dans les conditions définies aux articles 9.2 et 9.3 du présent règlement :

- de se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs,
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant,
- de mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes,
- de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux arrêts matérialisés par un poteau ou abri voyageurs, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant,
- de monter dans les véhicules en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel de l'exploitant,
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant,
- de s'asseoir à même le sol ou de s'allonger, de mettre les pieds sur les sièges,
- d'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets,
- de fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans l'agence commerciale de l'exploitant et plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public,
- d'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules, soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de faire usage de tout instrument sonore ou tout dispositif susceptible de nuisance sonore : téléphones portables mis en libre écoute, alarmes, sirènes, haut-parleurs, avertisseurs sonores, de jouer de la musique ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit, de prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs,
- de pénétrer dans les véhicules avec des matières qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être la source de dangers, ou des objets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs,
- de gêner l'accès à l'exploitant des compartiments ou armoires techniques situés dans les véhicules et installations et d'une manière plus générale, de perturber les interventions de l'exploitant,
- de pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans l'agence commerciale de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse,



- de pratiquer toute forme de mendicité,
- de pratiquer toute activité sportive ou jeu,
- de pénétrer avec des bicyclettes, des vélomoteurs ou des chariots type «supermarché »,
- de se déplacer équipé de patins à roulettes, rollers, planche à roulettes, trottinette ou patinette, ou assimilés ainsi que de s'agripper à l'extérieur des véhicules, que ceux-ci soient à l'arrêt ou en mouvement. Les personnes équipées de ce type d'objets sont tenues de les enlever dès leur montée dans les véhicules et dès leur entrée dans les installations fixes de l'exploitant,
- de manger et de boire dans l'enceinte du réseau Amelys,
- de provoquer des flammes, d'introduire des matières inflammables,
- de proposer à la vente ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite,
- de faire délibérément obstacle à la validation de titres de transport,
- de solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, des rassemblements et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité de la clientèle dans les véhicules, aux arrêts et dans les installations fixes,
- d'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité sur l'ensemble du réseau Amelys ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante de l'exploitant. De telles activités professionnelles peuvent être autorisées par l'exploitant aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera selon les procédures d'autorisation de travail indispensable à toutes interventions sur l'ensemble de ses installations,
- de donner des pourboires au bénéfice du personnel de l'exploitant,
- de parler sans nécessité au personnel de l'exploitant lorsque celui-ci est en situation professionnelle ou en intervention technique,
- de s'installer au poste de conduite du véhicule et plus généralement, de porter atteinte à la sécurité publique,
- d'effectuer des prises de vues fixes ou mobiles ou des prises de son à l'intérieur des véhicules ou des installations fixes, sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera,
- d'abandonner ou de jeter aux arrêts, à l'agence commerciale ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transport ...) résidus ou détritiques de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations,
- de distribuer des tracts ou prospectus sans une autorisation spéciale de l'exploitant,
- d'apposer aux arrêts équipés d'abribus ou de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées : tracts, affiches, tags ou gravages. Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.





S'ils ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

ARTICLE 5.2 - Interdictions concernant les équipements

Il est interdit aux clients :

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité (bouton de décompression des portes, poignée d'arrêt d'urgence ...),
- de déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaires installés par l'exploitant,
- de modifier, de déplacer ou de dégrader les véhicules, les arrêts, les bâtiments, ainsi que les appareils et matériels de toute nature servant à l'exploitation,
- de dégrader ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des appareils à la disposition de la clientèle (bornes d'information voyageurs, valideurs, équipements sonores ou visuels, porte d'accès...),
- de souiller, de dégrader ou de détériorer les matériels roulants, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent.



TITRE 6 - CONSIGNES DE SECURITE

ARTICLE 6.1 – A bord des véhicules de transport public

Les clients doivent respecter les consignes suivantes :

- se tenir aux poignées et bornes d'appui,
- ne pas entraver la manœuvre automatique des portes,
- ne pas stationner sur les marches des véhicules,
- ne pas monter dans les véhicules avec des colis encombrants ou contenant des matières dangereuses,
- respecter le règlement concernant les animaux et les précautions concernant les enfants explicités dans le présent document.

ARTICLE 6.2 - Incidents - Appel d'urgence

Lorsqu'ils constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur le réseau Amelys, les clients doivent avertir immédiatement le conducteur ou tout agent de l'exploitant présent sur les lieux.

ARTICLE 6.3 – Accidents

En cas d'accident survenu dans un véhicule Amelys à l'occasion de son transport, la victime doit en faire part immédiatement au conducteur. Toute demande ultérieure devra être matériellement identifiable, il appartiendra dès lors à la victime de faire la preuve de sa présence dans le véhicule.

Il pourra, en outre, lui être demandé de produire son titre de transport pour les besoins d'une éventuelle enquête judiciaire.

L'exploitant ne pourra être tenu responsable des accidents causés par les intempéries. En cas de dégâts matériels et / ou corporels, les accidents entre usagers sont régis comme sur la voie publique, soit par constat amiable soit par constat de police.





TITRE 7 – RESPONSABILITES

L'usager est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386 du Code civil).

ARTICLE 7.1 - Objets perdus ou trouvés

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés sur l'ensemble du réseau Amelys, ni de la détérioration d'objets laissés avec ou sans surveillance.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

Les objets, autres que les denrées périssables, trouvés sur l'ensemble du réseau Amelys sont remis à l'agence commerciale Amelys dès le lendemain de leur découverte.

ARTICLE 7.2 – Retards sur le réseau

L'exploitant n'est nullement responsable des retards imputables aux conditions climatiques, aux événements indépendants de sa volonté ou autres cas de force majeure.



TITRE 8 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 8.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau Amelys.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier peuvent être transportés gratuitement dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 8.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés gratuitement sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts ou dommages dont auraient été l'objet ces colis ou bagages dans un accident dont ils seraient la cause. Leur propriétaire sera rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés.

Les vélomoteurs et les des chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les vélos pliants sont acceptés dans les bus à la condition d'être pliés.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.





ARTICLE 8.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.



TITRE 9 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 9.1 - Contrôle des titres

Les agents désignés par l'exploitant peuvent à tout moment du trajet vérifier les titres de transport à bord des véhicules de transport public, et en règle générale sur l'ensemble du réseau Amelys. À leur réquisition, les clients doivent présenter leur titre de transport en état de validité. Le refus de présenter son titre constitue une infraction passible d'une amende.

Tout client, qui ne pourra présenter son titre de transport valable aux agents désignés par l'exploitant sera considéré en infraction.

En cas de contrôle, la validation ou l'achat d'un titre au conducteur n'est pas possible.

Une validation réalisée au vu du contrôleur constitue une situation irrégulière passible d'une amende.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement, c'est-à-dire jusqu'à leur descente du véhicule, pouvoir le présenter sur demande à tout le personnel de l'exploitant habilité à cet effet.

Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

Le montant des amendes est précisé à l'article 9.3.

ARTICLE 9.2 – Infractions

9.2.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie A)

- Pénétration sans titre de transport valable dans une dépendance de service de transport public routier d'accès non libre,
- Falsification de titre,
- Voyage sans titre de transport public routier du réseau Amelys,
- Impossibilité de présenter, lors d'un contrôle, pour les voyageurs abonnés, la carte d'abonnement du réseau Amelys. Dans ce cas, le voyageur est verbalisé au motif de « Voyage sans titre de transport » passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie,
- Conditions d'admission non respectées (concerne toutes les infractions au présent règlement non répertoriées dans les autres classes),
- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.



9.2.2 Infractions de 3ème classe à la police des transports (Catégorie B)

- Titre illisible ou déchiré,
- Titre déjà utilisé,
- Titre validé incomplet,
- Titre sans rapport avec la prestation,
- Usage irrégulier d'un titre gratuit,
- Titre réservé à l'usage d'un tiers,
- Titre non valable ou non complété,
- Tarif réduit non justifié,
- Titre hors période de validité,
- Titre non validé (ticket).

Tous les clients doivent valider / oblitérer leur titre de transport, dès qu'ils effectuent leur premier voyage sur le réseau Amelys.

Faute de quoi, ils s'exposent à une verbalisation au motif de « Titre non validé », passible du montant maximum de l'amende de cette catégorie tel que déterminé à l'article 9.3, même s'ils sont en possession lors du contrôle d'un titre de transport papier valable sur le réseau non oblitéré.

9.2.3 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public,
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine ...),
- Introduction d'animal dans une voiture de transport public,
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public,
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public,
- Trouble de la tranquillité de la clientèle,
- Revente d'un titre de transport public au-dessus des tarifs homologués,
- Cession à titre gratuit ou onéreux de titre de transport (en cours de validité),
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public,
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables,
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,



- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès ...),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation),
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

ARTICLE 9.3 - Montant des amendes

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, le montant maximum de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, le montant maximum de l'amende s'élève à vingt-quatre fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2^{ème} classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Ces valeurs sont revalorisées chaque année au 1^{er} juillet. Elles sont consultables à l'agence commerciale Amelys sur demande expresse du client.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 9.4 - Régularisation des infractions

9.4.1 Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence Amelys, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence Amelys, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

9.4.2 Cas de minoration

Pour les titres d'abonnement en cours de validité non présentés au contrôle, une tolérance pourra être appliquée dans le cas suivant où il s'agit d'une première omission dans les douze derniers mois. Dans ce cas, le client sera redevable d'une amende d'un montant minoré égal à 20 % du montant de



l'amende de cette catégorie, tel que déterminé à l'article 9.3, arrondi à l'euro inférieur. Il appartiendra dès lors au client de formuler sa requête par écrit à agence Amelys.

Des poursuites judiciaires seront engagées à l'encontre des personnes ayant commis plusieurs infractions.

ARTICLE 9.5 - Dispositions particulières au transport des élèves

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres...), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs de titre, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Les sanctions possibles à l'initiative de l'Exploitant sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur),
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille et à l'établissement scolaire s'il s'agit d'un mineur),
- Exclusion temporaire de la ligne d'une semaine maximum :
 - Dans le cas de récidive,
 - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur,
 - En cas de détérioration du véhicule.

Cette exclusion temporaire ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

- Exclusion supérieure à une semaine, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive pour l'année scolaire, en cas de récidive après une exclusion temporaire.

Cette exclusion ne donne pas lieu au remboursement du titre de transport et est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève et à l'établissement scolaire.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

ARTICLE 9.6 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.





ARTICLE 9.7 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.



TITRE 10 – DIVERS

ARTICLE 10.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau Amelys située à l'adresse suivante : 3, place Mirabeau – 45200 Montargis – tel : 02.38.85.28.53, aux horaires d'ouverture (le lundi de 13h30 à 18h15, du mardi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h15, fermeture le lundi en juillet et en août).

En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 10.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès de :

Keolis Montargis – Correspondant Informatique et Libertés

16, rue de la Baraudière – 45700 VILLEMANDEUR

ARTICLE 10.3 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau Amelys sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence Amelys.

